



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Sous-direction de la protection sociale
Bureau de l'orientation, de l'évaluation et du contrôle
des organismes de protection sociale

Adresse : 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Eric TISON
Tél. 01 49 55 82 60
Fax. 01 49 55 47 70

CIRCULAIRE
DGFAR/SDPS/C2008-5023
Date: 09 mai 2008

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche
à

Mme et MM. les préfets de région,
MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la
forêt,
Mmes et MM. les directeurs du travail, chefs des
services régionaux de l'inspection du travail, de
l'emploi et de la politique sociale agricoles,
Mme la présidente du conseil central d'administration
de la mutualité sociale agricole,
M. le directeur général de la caisse centrale de la
mutualité sociale agricole,
Mmes et MM. les présidents des conseils
d'administration des organismes de mutualité sociale
agricole,
Mmes et MM. les directeurs et agents comptables des
organismes de mutualité sociale agricole,
M. le président et M. le directeur général du
Groupement des assureurs maladie des exploitants
agricoles.

Objet : Modernisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA)

Bases juridiques : articles L. 726-2, R. 726-6 à R. 726-19 du code rural, décret n 2008-128 du 12 février 2008 relatif à la modernisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles, arrêté du 14 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 26 avril 1990 relatif à la répartition des cotisations complémentaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles. La présente circulaire abroge la circulaire DEPSE/SDPS n 2001-7011 du 27 mars 2001.

Résumé : Le décret n 2008-128 du 12 février 2008 relatif à la modernisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles modernise la gouvernance et les modalités de financement et de tutelle de ce fonds. Il prévoit notamment une augmentation de la part des cotisations complémentaires AMEXA affectée au fonds.

Mots - clés : FAMEXA

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les directeurs du travail, chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, Mme la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, M. le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole, Mmes et MM. les directeurs et agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole, M. le président et M. le directeur général du Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles.	Pour information : Mme et MM. les préfets de région, MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,

Destiné à assurer des prestations extra légales dans le domaine de la santé aux bénéficiaires du régime de base d'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA), le fonds social prévu à l'article L 726-2 du code rural, dit FAMEXA, a été mis en place en 1969, avec la préoccupation d'associer à sa gestion, tant au niveau national que départemental ou pluridépartemental, l'ensemble des assureurs habilités à gérer l'AMEXA.

Ce fonds est organisé dans les conditions prévues par les articles R. 726-6 à R. 726-19 du code rural. Il vient d'être réformé par le décret n 2008-128 du 12 février 2008 publié au Journal officiel du 14 février 2008.

La présente circulaire a pour objet de présenter les aspects essentiels de cette réforme et de rappeler les orientations de l'action sociale dont le financement est assuré par le Fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA).

I. LA REFORME DU FAMEXA

Le FAMEXA est géré par la caisse centrale de mutualité sociale agricole. Le comité national et les comités départementaux institués au sein de chaque caisse de mutualité sociale agricole sont chargés de l'administration de ce fonds. Le fonds social participe également à l'action sociale en faveur des bénéficiaires de l'assurance maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées dans les départements d'Outre-Mer.

L'article L 726-2 du code rural affecte au financement du fonds une part des cotisations complémentaires que l'article R 726-16 a fixée entre 1 et 3%. L'arrêté du 26 avril 1990 pris sur cette base a retenu le taux minimum, soit 1% des cotisations complémentaires d'AMEXA.

L'équilibre du fonds s'est détérioré avec l'érosion démographique des professions agricoles et le basculement d'une partie des cotisations maladie sur la CSG.

Cette situation s'est traduite par une lente érosion des moyens du FAMEXA. En 2006, le fonds a perçu 1,7 M€ de recettes soit moins d'un euro par bénéficiaire potentiel du FAMEXA.

Pour remédier à cette situation le décret n 2008-128 du 12 février 2008 relatif à la modernisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles a pour ambition de moderniser la gouvernance de ce fonds, d'alléger la procédure administrative d'approbation des aides et d'augmenter les moyens financiers qui lui sont consacrés.

En effet, depuis 1969, deux catégories d'assureurs représentées dans les comités du FAMEXA ont cessé leur activité et sollicité des retraits d'habilitation : les organismes régis par le code de la mutualité et les assurances mutuelles agricoles. Pour adapter la composition des comités à ce nouveau contexte, les articles 1er et 2 du décret modifient les articles R 726-9 et R 726-10 du code rural.

Le secrétariat des comités étant assuré par un agent des caisses de MSA, par parallélisme, l'article 3 prévoit qu'un agent du GAMEX peut assister aux réunions sans voix délibérative.

La modernisation de la gouvernance du fonds et des comités locaux suppose également l'amélioration des délais de paiement aux assurés des aides individuelles d'action sanitaire et sociale du FAMEXA. Pour ce faire, l'article 4 allège les formalités de tutelle prévues à l'article R 726-14. Il prévoit ainsi que les décisions individuelles ne seront plus soumises à la procédure de communication lorsqu'elles sont conformes à un barème approuvé par le Préfet de région, de même que les décisions d'octroi de secours urgents portant sur de petites sommes.

Afin d'augmenter les ressources du FAMEXA qui s'élèvent actuellement à moins d'un euro par assuré, l'article 5 relève la part des cotisations de gestion affectée au fonds pour la porter entre 2,5% minimum et 4% maximum.

Le taux définitif a été fixé à 3,35% par arrêté du 14 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 26 avril 1990 relatif à la répartition des cotisations complémentaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles (JO du 2 avril 2008). Ce taux s'appliquera également à la ristourne de gestion CSG prévue à l'article L. 731-45 du code rural. Cette mesure permettra de rapprocher les moyens consacrés à cette action pour les assurés du régime agricole de ceux dont bénéficient les assurés du régime général. Financée sur les économies de gestion des organismes assureurs, MSA et GAMEX, la mesure qui s'applique dès 2008, n'a aucun impact sur le FFIPSA, non plus que sur le budget de la sécurité sociale ou celui de l'Etat.

Ce décret a reçu l'avis favorable du GAMEX et du conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, réuni le 20 décembre 2007.

II.- LES ORIENTATIONS DE L'ACTION SOCIALE DANS LE CADRE DU FAMEXA

Les actions, en faveur des non salariés agricoles, pouvant être financées par ce fonds spécial concernent exclusivement :

1) Les actions individuelles :

- l'attribution d'allocations aux personnes âgées et aux enfants et adolescents handicapés ;
- la prise en charge totale ou partielle de la participation des assurés dans la garantie des risques couverts par l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, dans tous les cas où l'insuffisance de leurs ressources, compte tenu de leurs charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie ;
- l'attribution à titre exceptionnel, dans les mêmes cas et en vue de la couverture des mêmes risques, de prestations non prévues par cette assurance et si nécessaire d'avances remboursables ;

2) Les actions collectives :

- la création ou le développement d'œuvres, établissements ou institutions présentant un intérêt social pour les bénéficiaires de l'AMEXA ;
- la participation à la création, au développement et aux frais de fonctionnement de ces établissements ou institutions ;
- la lutte contre les fléaux sociaux, tels que : toxicomanie, SIDA, alcoolisme, cancer, exclusions, etc.

III.- ORGANISATION ET RÔLE DU COMITÉ NATIONAL DU FAMEXA

Comme le prévoit l'article R. 726-9 du code rural, le comité national du FAMEXA est composé de dix membres, dont sept représentants des caisses de mutualité sociale agricole et trois représentants du groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles (GAMEX), nommés pour trois ans par le ministre de l'agriculture et de la pêche après consultation du conseil supérieur des prestations sociales agricoles. A chaque renouvellement, le comité national élit son président.

Le comité national se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par semestre au siège de la caisse centrale de mutualité sociale agricole. Un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche peut assister aux réunions du comité national.

Le comité national a pour mission :

- de décider ou d'agréer toute action des comités départementaux autre que l'attribution de prestations supplémentaires et devant être financées, en tout ou en partie, sur les ressources du fonds ;
- d'attribuer à chaque comité départemental sur les ressources du fonds, une dotation financière calculée notamment en tenant compte de l'effectif des ressortissants de l'assurance maladie des exploitants agricoles du département ;
- d'orienter et de coordonner l'activité des comités départementaux en matière d'octroi de prestations supplémentaires ;
- d'attribuer, sur les ressources du fonds, aux caisses générales de sécurité sociale des départements d'Outre-Mer une dotation financière calculée en fonction du nombre de bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles desdits départements et leur permettant de financer des mesures d'action sociale.

Les décisions du comité national sont communiquées au ministre de l'agriculture et de la pêche en application des dispositions de l'article 7 du décret du 31 décembre 1969, dans les conditions prévues aux articles R. 152-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

IV.- ORGANISATION ET RÔLE DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX ET PLURIDÉPARTEMENTAUX

Les membres du comité départemental, au nombre de douze au plus sont nommés pour une période de trois ans. La pratique établie conduit à désigner en même temps que des membres titulaires, un nombre égal de membres suppléants, il convient de maintenir cette pratique. A chaque renouvellement, le comité départemental élit son président.

La composition de chaque comité départemental ou pluridépartemental est déterminée par le Préfet, compte tenu du nombre d'adhérents des organismes assureurs mentionnés à l'article L. 731-30 du code rural. Le deuxième alinéa de l'article R. 726-10 du code rural précise cependant que dès lors qu'un ou plusieurs organismes d'assurance ayant reçu l'habilitation prévue par l'article L. 731-30 exerce son activité dans le ou les départements, trois membres au moins du comité doivent ressortir à cette catégorie. Par conséquent le nombre de représentants du GAMEX au sein d'un comité est au minimum de trois dès lors que le GAMEX a des assurés dans la circonscription de l'organisme de MSA auquel est rattaché le comité.

Le projet de décret présenté au Conseil d'Etat avait prévu que pour l'application des articles R 726-9 à R 726-13, le GAMEX devait être représenté par des assurés qu'il désigne à cet effet. Le Conseil d'Etat a considéré que le GAMEX pouvait être représenté dans les comités par ses assurés mais que le décret n'avait pas à lui en fixer l'obligation et qu'il était inutile d'en prévoir au plan réglementaire la possibilité. En conséquence, cette disposition ne figure pas dans le décret du 12 février 2008. Il appartient donc au GAMEX de décider librement de sa représentation au sein du comité national et des comités départementaux et pluridépartementaux. Il demeure néanmoins souhaitable que les comités soient composés de manière homogène de sorte que les élus de la MSA qui siègent dans ces comités aient pour interlocuteurs des personnes non-salariées agricoles en activité ou retraitées désignées par le GAMEX parmi ses assurés.

Dans la mesure où le GAMEX est représenté par ses assurés, ceux-ci bénéficient des frais de déplacement et de séjour et des indemnités forfaitaires déterminés dans les mêmes conditions que pour les administrateurs de la MSA désignés pour siéger dans les comités du FAMEXA (cf. articles L. 723-37 et R. 723-103 du code rural).

Chaque comité départemental ou pluridépartemental se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre au siège de la caisse de mutualité sociale agricole du département qui assure le secrétariat du comité. Le nouvel article R. 726-13-1 inséré par le décret du 12 février 2008 précise qu'un représentant du groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles peut assister aux réunions du comité sans voix délibérative.

Un représentant du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale peut assister aux réunions du comité départemental.

Le comité départemental ou pluridépartemental a pour mission d'attribuer, sur proposition des organismes assureurs, les prestations supplémentaires d'action sociale en faveur des non salariés agricoles, dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Ces prestations doivent concerner :

- le versement d'allocations aux personnes âgées et aux enfants et adolescents handicapés : aides ménagères, téléassistance, amélioration de l'habitat ;
- la prise en charge totale ou partielle de la participation des assurés dans la garantie des risques couverts par l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, dans tous les cas où l'insuffisance de leurs ressources, compte tenu de leurs charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie : ticket modérateur, articles non remboursables en tout ou partie (prothèse, etc.), absence de vignette, complément au remboursement des cures thermales, frais de transport, avances remboursables pour faire face à des dépenses importantes liées à la maladie ou pour régler de cotisations AMEXA, aide pour le remplacement de l'exploitant en cas de maladie, secours divers (forfait hospitalier, frais d'obsèques, petites fournitures nécessaires pour les soins découlant de la maladie).
- l'attribution à titre exceptionnel de prestations non prévues par cette assurance et si nécessaire d'avances remboursables ;
- de proposer à l'agrément du comité national du FAMEXA des actions collectives telles que la création ou le développement d'œuvres, établissements ou institutions présentant un intérêt social pour les bénéficiaires de l'AMEXA ; pour les personnes âgées, aux établissements ou institutions accueillant ces mêmes personnes pour le développement d'activités de loisirs ou culturels ; pour les personnes handicapées, aux organismes qui favorisent leur insertion ou réinsertion dans leur milieu de vie ou de travail (associations de paralysés, fédération des aveugles handicapés visuels, etc.) ; pour les exploitants agricoles et leur famille, aux services de remplacement, aux maisons de parents accueillant des familles de malades hospitalisés, etc.
- la participation à la création, au développement et aux frais de fonctionnement de ces établissements ou institutions ;
- la lutte contre les fléaux sociaux, tels que : toxicomanie, SIDA, alcoolisme, cancer, exclusions, etc. Les subventions peuvent être accordées : aux associations qui œuvrent dans le domaine de la prévention, comme les comités d'éducation pour la santé, etc ; aux organismes qui luttent contre ces fléaux : associations de lutte contre la toxicomanie, associations de lutte anti-alcoolique, etc.

N'entrent pas dans le champs d'application du FAMEXA les décisions de subventions pour la création, le fonctionnement des MARPA ou la formation des élus des clubs aînés ruraux. Sont donc exclues les subventions qui sont sans lien avec l'AMEXA.

Les décisions du comité départemental sont communiquées aux services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles en application des dispositions de l'article R. 726-14 du code rural, dans les conditions prévues aux articles R. 152-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

Cependant le décret du 12 février 2008 a largement atténué cette obligation en prévoyant que les décisions individuelles prises en application d'un barème local approuvé par le préfet de région ne sont pas soumises à la procédure de communication non plus que les décisions d'octroi de secours urgents n'excédant pas un seuil financier fixé à 38% du plafond mensuel de la sécurité social, soit 1 053,74 € au 1^{er} janvier 2008.

Par conséquent, si les comités départementaux et pluridépartementaux ne sont pas tenus d'adopter et de soumettre au Préfet de région un barème des prestations qu'ils accordent, en revanche seules les décisions conformes à un barème approuvé par le Préfet de région sont dispensées de communication à la tutelle régionale ainsi que les secours urgents dont le montant est inférieur à 1053,74 €

L'allègement de la procédure de tutelle sur les décisions du FAMEXA a été décidée pour accélérer l'octroi des prestations d'action sociale que sert ce fonds aux bénéficiaires de personnes qui sont souvent défavorisées.

Aussi, il est nécessaire que les comités départementaux et pluridépartementaux du FAMEXA qui sont investis de cette nouvelle responsabilité dans un contexte où les moyens qui sont mis à leur disposition sont largement augmentés de respecter strictement le champ d'intervention du FAMEXA tel que défini dans la présente circulaire.

Lorsqu'il s'agit d'actions autres que l'attribution de prestations supplémentaires et devant être financées, en tout ou en partie, sur les ressources du fonds, les décisions du comité départemental demeurent soumises à l'agrément du comité national du FAMEXA.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer pour l'application de la présente circulaire.

La Directrice générale adjointe de la forêt
et des affaires rurales

Valérie METRICH-HECQUET